

Objet: Projet de loi n°6755 concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression (Dir. 2014/68) – Amendements parlementaires. (4351bisFMI)

*Saisine : Ministre de l'Economie
(10 février 2016)*

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet »), a pour objet la transposition en droit luxembourgeois de la directive 2014/68/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression.

Dans son avis complémentaire du 10 novembre 2015, le Conseil d'État avait maintenu son opposition formelle pour défaut du cadrage normatif essentiel tel qu'il l'avait indiqué dans son avis du 2 juin 2015.

Les présents amendements parlementaires (ci-après les « Amendements ») suppriment dès lors la référence au règlement grand-ducal et alignent la formulation de l'article 3, paragraphe 2 du Projet, à celle de la disposition afférente du projet de loi n° 6800 concernant les ascenseurs et les composants de sécurité pour ascenseurs et modifiant la loi modifiée du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets (article 3, paragraphe 3) tel qu'exigé par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 10 novembre 2015.

Par ailleurs les Amendements reformulent la première phrase de l'article 11 alinéa 1^{er} pour des raisons purement rédactionnelles.

Les Amendements ajoutent finalement une précision aux articles 24, paragraphe 9 et 25 paragraphe 9, traitant du secret professionnel, afin de garantir que le département de la surveillance du marché de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services et le personnel des services d'inspection des utilisateurs puissent exercer leurs missions de manière efficace.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs des Amendements.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements au projet de loi sous avis.

FMI/DJI